

# FICHE D'AIDE N°3

## Différencier enseignes lumineuses et éclairages

### Une enseigne, qu'est-ce que c'est ?

Article L.581-3 du code de l'environnement :  
"constitue une enseigne toute inscription, forme, ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'exerce."



### Quelles contraintes les enseignes doivent-elles respecter ?

Les enseignes lumineuses **sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 27 décembre 2018 sur la prévention de la pollution lumineuse et suivent le droit de la publicité**. Elles ne sont donc pas soumises aux mesures relatives à l'orientation, la température de couleur et ne respectent pas les mêmes horaires d'extinction.

### Comment distinguer une enseigne lumineuse d'un éclairage extérieur soumis à l'arrêté de 2018 ?

Votre attention doit se porter sur la finalité du luminaire : **s'il permet d'éclairer le nom, le logo, de l'entreprise, il fait partie de l'enseigne lumineuse et n'est donc pas soumis à l'arrêté de 2018** ; si par contre, il éclaire la façade, le toit, ou tout autre chose que le nom/logo de l'entreprise, alors il s'agit d'un éclairage extérieur soumis à l'arrêté 2018.



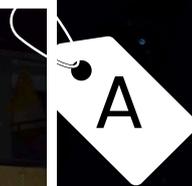
Sur la photo à gauche, les éclairages servent uniquement à illuminer le nom de l'entreprise, ils font donc partie de l'enseigne et ne sont pas soumis à l'arrêté de 2018.

Au contraire, sur la photo à droite, les luminaires servent à éclairer la façade du bâtiment. Ils ne mettent pas en valeur le nom ou le logo de l'entreprise : ils sont donc considérés comme des éclairages extérieurs devant respecter l'arrêté de 2018.



# FICHE D'AIDE N°3 BIS

Enseigne ou éclairage ? Testez vous !



A) Enseigne, B) Les deux : lumières sur le logo = enseigne et les autres = éclairages, C) Eclairages, D) Enseigne